

N° 179

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, *modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux,*

Par M. Raymond BOUVIER,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice présidents* ; Germain Authie, René Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse Cazals, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossier, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : Première lecture : 318, 361 et T.A. 33.
Commission mixte paritaire : 481.
Nouvelle lecture : 475, 489 et T.A. 56.

Sénat : Première lecture : 102, 120 et T.A. 27 (1988-1989).
Commission mixte paritaire : 154 (1988-1989).
Nouvelle lecture : 170 (1988-1989).

Communes

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier A</i> : Impression des emblèmes sur les bulletins de vote	9
<i>Article premier</i> : Signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même	10
<i>Article additionnel après l'article premier</i> : Mise en oeuvre d'une législation expérimentale	11
<i>Article premier ter</i> : Obligation de recourir à compter du 1er janvier 1991 aux urnes transparentes	12
<i>Article 2</i> : Electeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même la liste d'émargement	13
<i>Article 3</i> : Suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral	14
<i>Article 4</i> : Nombre de procurations détenues par un même mandataire	15
<i>Article 4 bis</i> : Délivrance de certificats médicaux	16
<i>Article 5</i> : Signature du mandataire sur les listes d'émargement	16
<i>Article 5 ter</i> : Dispositions pénales	16
<i>Article 5 septies</i> : Substitution, imitation volontaire d'une signature sur une liste d'émargement	17
<i>Article 5 décies</i> : Doublement des peines pour les présidents des bureaux de vote coupables des fraudes visées à l'article L. 113 du code électoral	17
<i>Article 5 undecies</i> : Peine complémentaire obligatoire de privation des droits civiques	18
<i>Article 5 undecies bis</i> : Présence de deux candidats au deuxième tour des élections législatives et cantonales	18
<i>Article 5 quaterdecies</i> : Contrôle des déclarations de candidature aux élections municipales	19

	<u>Pages</u>
. <i>Article 5 undecies</i> : Contrôle des déclarations de candidature aux élections cantonales	19
. <i>Article 5 sexdecies (nouveau)</i> : Remboursement des frais de propagande pour les élections municipales	20
. <i>Article 5 septdecies et 6 A</i> : Inéligibilités au conseil régional	20
. <i>Article 12</i> : Entrée en vigueur des différents articles de la loi	21
TABLEAU COMPARATIF	23

Mesdames, Messieurs,

Un objectif commun mais des divergences sur les techniques les plus appropriées pour l'atteindre : telle est la situation qui caractérise aujourd'hui la position de l'Assemblée nationale et du Sénat à l'égard du projet de loi dont nous sommes saisis en nouvelle lecture.

1. Le souci commun aux deux assemblées de renforcer le dispositif permettant de lutter contre la fraude électorale ou de la prévenir est évident et nul n'a d'ailleurs jamais envisagé qu'il pût en être autrement. Le Sénat ne peut bien entendu que s'en féliciter puisque, dès le 15 juin 1983, il s'était engagé sur cette voie en adoptant les conclusions du rapport fait au nom de la commission des Lois par M. Pierre Salvi, tendant à punir de la dégradation civique les fraudeurs qui auraient été coupables de la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

Cette volonté commune aux deux assemblées s'est d'ores et déjà traduite par **l'adoption, en termes identiques ou quasi-identiques, de plusieurs des dispositions du projet de loi** : dès la **première lecture** à laquelle il a procédé le 14 décembre dernier, le **Sénat** a ainsi adopté sans aucune modification l'article premier B du projet de loi (affectation d'un périmètre géographique à chaque bureau de vote), les articles premier C à premier E (dispositions relatives aux machines à voter), les articles 2 bis à 2 quater (déroulement des opérations de dépouillement), l'article 5 bis (commissions de contrôle dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants), l'article 5 terdecies (contrôle de la régularité des candidatures aux élections municipales) ainsi que les articles 6 à 11 dont l'objet commun est de modifier le code des communes sur certains points précis. En définitive, le **Sénat a adopté sans**

modification aucune, dès la première lecture, quinze des trente-quatre articles qui lui étaient soumis.

A l'accord complet ainsi obtenu sur ces articles, il faut ajouter l'accord de principe donné par le Sénat à un certain nombre de dispositions qui n'ont été modifiées que par souci de coordination ou de cohérence : ainsi en va-t-il notamment des neuf articles additionnels que l'Assemblée nationale avait introduits en première lecture et qui tous tendaient à sanctionner d'une façon à la fois plus rigoureuse et plus adaptée les délits commis en matière d'opérations électorales. Aucune divergence de fond ne sépare sur ce point les deux assemblées et la volonté de réprimer de façon efficace la délinquance électorale n'a suscité aucune réserve.

Certains observeront sans doute que les sanctions pénales ne sont que l'un des aspects du problème et qu'elles doivent en bonne logique comme en bonne morale s'accompagner de sanctions politiques : la commission n'en disconvient pas mais remarque qu'il s'agit-là d'une affaire de comportement et non de textes. Il appartient à l'évidence à chaque courant politique et à chaque alliance partisane d'assumer ses responsabilités en faisant en sorte qu'il n'existe aucune "prime à la fraude" et en faisant barrage aux fraudeurs.

Aux accords totaux ou partiels ainsi acquis dès la première lecture au Sénat, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a joint les points suivants :

. elle a adopté sans modification l'article premier F (enveloppe de couleur différente lors de chaque scrutin) ; les articles 5 undecies ter, 5 duodecies, 5 duodecies bis et 6 A (après l'avoir converti en un article 5 sexdecies nouveau) qui concernent les inéligibilités aux élections cantonales, municipales et régionales ; l'article 5 duodecies ter (incompatibilités familiales dans les communes de plus de 500 habitants) et l'article 6 B (délais de réunion des nouveaux conseils municipaux) ;

. elle a maintenu la suppression de l'article premier bis (liste des documents admis à prouver l'identité des électeurs) ;

. elle a modifié, mais sans en altérer le principe, les articles tendant au renforcement des sanctions pénales applicables aux fraudeurs.

2. Les désaccords persistant à l'issue de la nouvelle lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale sont donc clairement circonscrits : il s'agit certes des dispositions concernant la possibilité d'imprimer des emblèmes sur les bulletins de vote

(article premier A) ou le recours obligatoire aux urnes transparentes (article 2), mais il s'agit surtout des deux dispositions qui constituaient l'essentiel du projet gouvernemental d'origine : la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même d'une part ; les modifications apportées au régime des procurations d'autre part. Sur ces deux points, les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne résultent pas seulement d'un souci de perfection législative mais traduisent bel et bien une différence de conception de l'exercice du droit de vote lui-même.

Le Sénat considère en effet que le souci légitime de lutter contre la fraude ne doit pas engendrer un mécanisme si complexe à mettre en oeuvre que le bon fonctionnement de la démocratie risque d'en être altéré et que le souci de lutter contre l'abus du vote par procuration ne doit pas conduire à supprimer en fait le droit pour certains électeurs de voter au lieu de leur domicile électoral. En adoptant ces positions, **le Sénat ne se borne pas à la suppression des propositions gouvernementales ratifiées par l'Assemblée nationale : il formule des contre-propositions qui lui paraissent dignes d'intérêt, de nature à prévenir la fraude électorale, et respectueuses du bon déroulement des opérations électorales.**

Ce point est important puisque la fraude électorale est rendue possible, pour nombre de ses modalités, par la mise à jour dans des conditions non satisfaisantes des listes électorales ainsi que par l'abstentionnisme de certains électeurs. Les inscriptions doubles ou même multiples, le relevé du nom des abstentionnistes permettent une utilisation frauduleuse des listes électorales et la technique du bourrage des urnes. Or il est évident, s'agissant de la mise à jour des listes, que les dispositions en vigueur, pour autant qu'elles sont appliquées, permettent de limiter la fraude de même qu'il est évident que toute mesure de nature à dissuader l'électeur d'exercer son droit de vote est génératrice d'abstention et renforce par la même les possibilités de fraude. Bref, **l'efficacité de la lutte contre la fraude électorale est subordonnée d'une part à la tenue correcte des listes électorales et d'autre part à une organisation des opérations électorales telle qu'elle ne dissuade pas l'électeur d'accomplir son devoir de citoyen.** Votre commission a à rappeler ces évidences avant le passage à l'examen des articles restant en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

Impression des emblèmes sur les bulletins de vote

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'alinéa II de cet article qui supprime la disposition du code électoral permettant l'impression d'emblèmes sur les bulletins de vote pour les élections régionales.

En revanche, elle en est revenue, pour le paragraphe I, à sa rédaction d'origine qui autorise chaque candidat ou liste de candidats à faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote pour toutes les élections.

La commission des Lois du Sénat, sur proposition notamment des commissaires socialistes, avait au contraire considéré qu'il importait d'interdire l'impression sur les bulletins de vote d'un emblème ou d'un nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée.

La commission estime qu'il convient de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture et vous propose à cet effet un **amendement** tendant au rétablissement de ce texte mais comportant toutefois une disposition supplémentaire destinée à prévenir les abus que les dérogations au principe posé par le Sénat pourraient entraîner.

*Article premier***Signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même**

Cet article constitue l'un des points essentiels de divergence entre les deux assemblées.

L'Assemblée nationale, conformément aux propositions du Gouvernement, avait adopté en première lecture un mécanisme ayant pour objet de faire signer par l'électeur lui-même la liste d'émargement.

Le Sénat a substitué à cette procédure un mécanisme consistant dans la tenue d'une double liste d'émargement par deux membres du bureau désignés par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale en est revenue à sa rédaction de première lecture mais elle a cependant abandonné la possibilité pour l'électeur d'apposer son empreinte digitale au lieu de sa signature sur la liste d'émargement.

La commission réitère les observations qu'elle avait formulées lors de la première lecture du projet de loi devant le Sénat. Elle considère que le système proposé par l'Assemblée nationale risque de susciter des difficultés telles que sa mise en oeuvre pratique sera quasi-impossible. Il convient notamment d'insister sur le fait que les bureaux de vote, dans la généralité des communes, sont ouverts de 8 heures à 18 heures, soit pendant 600 minutes, alors qu'il est fréquent qu'un millier ou plus d'électeurs soient inscrits sur les listes électorales de chacun de ces bureaux. Le temps disponible pour chaque électeur n'est donc théoriquement que de 30 à 45 secondes. L'obligation de signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement risque à l'évidence de rendre ces délais trop brefs et de conduire à l'engorgement des bureaux de vote, c'est à dire à dissuader les électeurs d'accomplir leur devoir électoral.

Ce risque est encore plus grand si le regroupement envisagé de différentes catégories d'élections se réalise.

On peut certes envisager de doubler les bureaux de vote existants lorsque le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 600 électeurs, mais ce dédoublement entraîne à son tour la nécessité de mobiliser pour les élections un nombre d'assesseurs important. Si l'on considère en effet que les 58 000 bureaux de vote existant actuellement en France mobilisent au minimum quatre personnes durant la durée du scrutin et que la moitié environ de ces bureaux de

vote devraient être dédoublés, l'organisation du scrutin mobiliserait environ 120.000 personnes supplémentaires.

La commission vous propose donc de **revenir**, elle aussi, **au texte que vous aviez adopté en première lecture et qui consiste en la tenue simultanée de deux listes d'émargement par des assesseurs de sensibilité différente.** Elle a estimé notamment que ce mécanisme n'introduit aucune contrainte supplémentaire pour les électeurs et dissuade efficacement les fraudeurs potentiels.

Article additionnel après l'article premier

Mise en oeuvre d'une législation expérimentale

● Lorsqu'elle refuse le système proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale qui consiste en la signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement, la commission est mue par les deux considérations suivantes :

- la conviction que ce système provoquera d'importants inconvénients lors des opérations électorales :

- le refus de s'engager dans une réforme aussi lourde de conséquences sans disposer au préalable d'expériences permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

● Elle vous a donc proposé à l'article premier un autre système dont elle convient évidemment qu'il n'est ni parfait ni à l'abri de toute complication contentieuse.

● Elle poursuit sa recherche de propositions constructives en vous soumettant maintenant un amendement permettant d'organiser une expérience en grandeur nature du système proposé par le Gouvernement. Cette expérience permettrait très simplement et très sereinement d'évaluer les avantages et les inconvénients de ce système ainsi que de celui proposé par la commission.

Une autre solution était envisageable et a été proposée à la commission par M. Michel Dreyfus-Schmidt : elle consistait à différer l'application de l'article premier du projet de loi de façon que le système gouvernemental soit expérimenté lors d'élections partielles avant d'être mis en oeuvre lors d'élections organisées sur l'ensemble du territoire. La commission a cependant préféré en rester aux positions ci-dessus exprimées en considérant d'une part que l'on ne pouvait exclure une consultation nationale dans le courant du

second semestre de l'année 1989 ou dans l'année 1990 et d'autre part que le mécanisme qu'elle propose permet de comparer en même temps les mérites respectifs des deux systèmes suivants : la signature par l'électeur lui-même et la tenue simultanée de deux listes d'émargement. Elle a, par conséquent, adopté un amendement comportant le dispositif suivant :

"Pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les communes figurant sur une liste établie par décret dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

La liste mentionnée au premier alinéa du présent article comprendra 5 communes de moins de 5 000 habitants, 5 communes de 5 000 à 29 999 habitants, 2 communes de 30 000 à 50 000 habitants et 2 communes de plus de 50 000 habitants, ainsi qu'un arrondissement électoral de Paris, Lyon et Marseille.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées, dans les deux mois suivant le second tour de scrutin, un rapport établissant le bilan de l'application de ces mesures."

Article premier ter

Obligation de recourir à compter du 1er janvier 1991 aux urnes transparentes

L'Assemblée nationale a rétabli en nouvelle lecture cet article qui fait obligation de recourir à compter du 1er janvier 1991 à des urnes transparentes.

Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cet article, la commission des Lois en ayant toutefois proposé le maintien.

Fidèle à sa position, elle vous propose en nouvelle lecture d'adopter cet article **sans modification**.

Article 2

**Électeur se trouvant dans l'impossibilité de signer lui-même
la liste d'émargement**

Cet article est la conséquence du mécanisme proposé par l'article premier du projet de loi. La commission vous proposant de substituer au mécanisme de la signature par l'électeur lui-même celui de la tenue d'une double liste, vous demande par coordination de supprimer cet article 2.

Article 3

**Suppression du paragraphe III de l'article L.71
au code électoral**

1. L'Assemblée nationale a rétabli dans sa rédaction d'origine l'article 3 du projet de loi qui supprime à compter du 1er mars 1990 le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral.

Ce paragraphe autorise à voter par procuration "les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département ou se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint".

Le Sénat avait repoussé cet article considérant qu'il n'existait aucune raison d'interdire à des électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de leur domicile électoral de voter par procuration.

2. Quelles seraient en effet les conséquences de la suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral ?

- la notion de domicile qui est le lieu du principal établissement risque d'être supplantée par celle de résidence. A chaque nouvelle résidence correspondra une nouvelle inscription : c'est l'instauration du "vagabondage électoral", avec tous les problèmes administratifs qui en découleront.

- si l'électeur préfère malgré tout rester inscrit là où ses sentiments et son histoire l'incitent à le faire, il n'aura le choix qu'entre l'abstention ou des dépenses importantes pour peu que le domicile électoral soit éloigné de la résidence. L'électeur disposant des ressources nécessaires pourra ne pas couper les ponts avec "sa commune" ; l'électeur démuné sera en fait dans l'impossibilité d'exercer ses droits électoraux, sauf à les exercer là où il réside mais après avoir, lui, coupé les points avec "sa commune". C'est l'argent qui -trop souvent- risquera de trancher.

- la conséquence logique sera un taux d'abstention plus important, c'est-à-dire une moindre intégration politique des citoyens.

- enfin, dans une matière aussi sensible que le droit de vote, peut-on légiférer sans tenir compte des réalités sociologiques ? Peut-on ne tenir aucun compte du sentiment de l'électeur d'appartenir à une communauté ?

3. Le Gouvernement a certes fait valoir des arguments en sens inverse : selon le ministre de l'Intérieur, cette suppression devrait avoir pour effet de restaurer le principe du vote personnel, de limiter le nombre des doubles inscriptions, et d'éviter que "les citoyens demeurent inscrits sur les listes électorales de communes avec lesquelles la plupart d'entre eux ont perdu tout lien direct." Aucun de ces arguments ne paraît totalement convaincant :

. **le principe du vote personnel** est sans doute important mais la faculté de voter l'est plus encore ; or, c'est précisément l'objet du vote par procuration que de permettre aux électeurs d'exercer réellement leurs droits électoraux là où ils sont régulièrement inscrits ;

. **l'existence des doubles inscriptions** n'est pas la conséquence du vote par procuration : elle provient d'une part des modalités d'établissement et de révision des listes et d'autre part de la mobilité professionnelle. On est même en droit d'avancer que le paragraphe III de l'article L. 71 est un facteur d'ordre dans la mesure où il permet la stabilité du domicile électoral malgré la mobilité résidentielle. Observons d'ailleurs que les modalités du vote par procuration en application du paragraphe III de l'article L. 71 ont été récemment modifiées dans un sens très contraignant : un **décret n° 76-158 du 12 février 1976** avait déterminé les conditions à remplir pour que les électeurs de cette troisième catégorie puissent voter par procuration. Ils doivent produire "une attestation justifiant de leur résidence ainsi qu'une attestation certifiant du lieu où

s'exerce leur activité professionnelle". Un décret n° 88-896 du 24 août 1988 a complété ces obligations en précisant que les électeurs doivent également produire :

- une attestation justifiant de leur non-inscription sur la liste électorale de leur commune de résidence ;

- ainsi que leur carte électorale et la carte électorale de la personne qu'ils ont choisie en qualité de mandataire, ou la copie certifiée conforme de ces documents.

- . enfin, avancer que le vote par procuration permet aux citoyens de rester inscrits sur les listes de communes avec lesquelles ils ont perdu tout lien direct est une interprétation surprenante : c'est au contraire parce qu'ils ont des liens puissants avec ces communes que les électeurs veulent y voter, de préférence à leur commune de résidence qu'ils considèrent comme un lieu de passage. On ne peut empêcher les hommes d'avoir des liens affectifs avec la terre de leur famille.

4. La commission vous propose donc, comme en première lecture, la **suppression de cet article**.

Article 4

Nombre de procurations détenues par un même mandataire

L'Assemblée nationale a rétabli dans sa rédaction d'origine l'article 4 du projet de loi qui limite à une seule procuration établie en France le nombre de procurations que peut detenir un même mandataire. Le Sénat, considérant notamment que les couples d'électeurs âgés se verraient ainsi conduits à des démarches supplémentaires, avait supprimé cet article.

La commission vous propose d'adopter la même position en nouvelle lecture et de **supprimer l'article 4** du projet de loi.

Article 4 bis

Délivrance de certificats médicaux

Le Sénat avait adopté en première lecture, malgré les réserves de la commission des Lois, un amendement proposé par certains membres du groupe socialiste et interdisant à toute personne candidate dans une circonscription, de délivrer dans cette circonscription des certificats médicaux attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin.

L'Assemblée nationale, considérant que cet article soulevait de graves problèmes au regard de la liberté de prescription des actes médicaux et du libre choix du médecin par le malade, a supprimé l'article 4 bis.

La commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 5

Signature du mandataire sur les listes d'émargement

L'Assemblée nationale a rétabli cet article qui précise que le vote du mandataire en cas de vote par procuration est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Cet article étant lié à l'article premier du projet de loi dont la commission vous a proposé la modification, il doit en conséquence être supprimé.

Article 5 ter

Dispositions pénales

Le Sénat, en première lecture, avait adopté un amendement du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 ter du projet de loi afin de moduler le montant maximum des amendes encourues par les fraudeurs en fonction de la durée

d'emprisonnement prévue par chacun des articles visés du code électoral.

L'Assemblée nationale a conservé la structure de cet article mais a augmenté le montant maximum des amendes encourues le portant, selon les cas, de 20.000 à 50.000 francs ou de 100.000 à 150.000 francs.

La commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 5 septies

Substitution ou imitation volontaire d'une signature sur une liste d'émargement

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement tendant à la suppression de l'article 5 septies, malgré l'avis de la commission des Lois qui en proposait le maintien.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article afin notamment de viser l'hypothèse d'une substitution ou d'une imitation volontaire de signature par un assesseur.

La commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 decies

Doublement des peines pour les présidents des bureaux de vote coupables des fraudes visées à l'article L. 113 du code électoral

Le dernier alinéa de l'article L. 113 du Code électoral prévoit que les peines mentionnées audit article sont doublées lorsque le coupable des fraudes est un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait complété cette énumération par la mention du président du bureau centralisateur.

Le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement tendant à la suppression de cet article au motif que le président du bureau centralisateur étant une personne chargée d'un ministère public, le dispositif de l'article 5 décies lui paraissait redondant.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article mais en visant tous les présidents des bureaux de vote et non plus le seul président du bureau centralisateur.

Votre commission qui, en première lecture, avait jugé souhaitable l'adoption sans modification de cet article, vous propose aujourd'hui encore de l'adopter sans modification.

Article 5 undecies

Peine complémentaire obligatoire de privation des droits civiques

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article que des modifications purement rédactionnelles.

La commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 5 undecies bis

Présence de deux candidats au deuxième tour des élections législatives et cantonales

Le Sénat avait adopté en première lecture sur proposition de M. Ernest Cartigny cet article qui tend à garantir la présence de deux candidats lors du second tour des élections cantonales ou législatives.

L'Assemblée nationale a considéré que cet article était inutile, dans la mesure où il serait toujours loisible à un candidat souhaitant en réalité se retirer en application d'accords entre

certaines partis politiques, de maintenir sa candidature mais sans déposer de bulletin dans les bureaux de vote.

La commission estime néanmoins qu'il est utile de maintenir le dispositif adopté par le Sénat en première lecture afin de laisser clairement aux formations politiques concernées la responsabilité de priver les électeurs du choix entre deux candidats au second tour.

Elle a adopté à cet effet un amendement tendant au rétablissement de l'article 5 undecies bis.

Article 5 quaterdecies

Contrôle des déclarations de candidature aux élections municipales

L'Assemblée nationale a complété cet article par un paragraphe I précisant que le récépissé des déclarations de candidature ne pourra être délivré que si les documents officiels établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228, c'est à dire aux conditions d'âge et de domiciliation fiscale requises.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 undecies

Contrôle des déclarations de candidature aux élections cantonales

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement tendant à instaurer pour les élections cantonales un mécanisme de contrôle du dépôt des candidatures identique à celui proposé pour les élections municipales par les articles 5 terdecies et 5 quaterdecies du projet de loi.

L'Assemblée nationale a modifié cet article pour tenir compte des modifications qu'elle avait apportées à l'article

5 quaterdecies de façon que les procédures soient identiques pour les élections municipales et pour les élections cantonales.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 sexdecies (nouveau)

**Remboursement des frais de propagande
pour les élections municipales**

Cet article adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement tend à abaisser le seuil de population à compter duquel sont remboursés les frais de propagande engagés par les candidats aux élections municipales.

A l'heure actuelle, l'article L. 242 du Code électoral ne prévoit ce remboursement que dans les communes de 9.000 habitants et plus. Désormais, c'est à partir de 3.500 habitants que les candidats pourront bénéficier du remboursement du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires ainsi que des frais d'affichage.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 5 septdecies et 6 A

Inéligibilités au conseil régional

Cet article résulte du simple transfert dans le titre premier du projet de loi des dispositions figurant actuellement à l'article 6 A dans le titre II.

Aucune modification n'est apportée au dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

La commission vous propose bien entendu l'adoption de cet article sans modification.

Elle vous propose par conséquent de **maintenir la suppression de l'article 6 A** du projet de loi décidée par l'Assemblée nationale.

Article 12

Entrée en vigueur des différents articles de la loi

Le Sénat avait adopté en première lecture un article 12 précisant la date d'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté l'échéancier suivant :

- entreront en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils municipaux les articles premier, 2 et 5 (dispositions établissant la signature par lui-même des listes d'émargement) ; les articles 5 duodecimes et 5 duodecimes bis (nouvelles règles d'inéligibilité aux élections municipales) et les articles 5 terdecimes et 5 quaterdecimes (contrôle des déclarations de candidatures à ces mêmes élections) ;

- l'article 4 (nombre maximum de procurations détenues par un même mandataire) entrera en vigueur à la même date, mais ses dispositions ne seront applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989. Les procurations établies auparavant et dont la durée de validité couvre les élections municipales ne sont donc pas concernées par l'entrée en vigueur de l'article 4 lors de ces élections ;

- les dispositions de l'article 5 undecimes ter (inéligibilité au conseil général) et de l'article 5 quindecimes (contrôle des déclarations de candidature au conseil général) entrent en application à compter du 1er mars 1989 ;

- l'article 3 (suppression du paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral) prend effet à compter du 1er mars 1990 ;

- l'article premier ter (obligation de recourir aux urnes transparentes) entrera en vigueur le 1er janvier 1991.

La commission a adopté un amendement recevrant cet article pour tenir compte des modifications précédemment adoptées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ELECTORAL
Article premier A.	Article premier A.	Article premier A.
I. . Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I.- Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 52-3 ainsi rédigé :	I.. Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
" Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille. "	" Art. L. 52-3. . Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. "	" Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille, sous réserve que le nom utilisé soit celui de l'un des candidats à ces élections dans la ville considérée. "
II. . Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé.	II.- Non modifié.....
.....
.....	Article premier F.
..... Conforme.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 62-1. - Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau.

" Cette copie constitue la liste d'émargement.

" Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

" Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. "

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Article premier.

Alinéa sans modification.

" Art. L. 62-1. . Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

" Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement. "

Propositions de la commission

Article premier.

Reprise du texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article premier.

Pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les communes figurant sur une liste établie par décret dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent article, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

La liste mentionnée au premier alinéa du présent article comprendra 5 communes de moins de 5.000 habitants, 5 communes de 5.000 à 29.999 habitants, 2 communes de 30.000 à 50.000 habitants et 2 communes de plus de 50.000 habitants ainsi qu'un arrondissement électoral de Paris, Lyon et Marseille.

Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées, dans les deux mois suivant le second tour de scrutin, un rapport établissant le bilan de l'application de ces mesures.

Article premier bis .

..... Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier ter .

Supprimé.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Article premier ter .

Le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :

" Art. L. 63. L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). "

Art. 2.

L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer , l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même. "

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé .

Art. 4.

L'article L. 73 du code électoral est ainsi rédigé :

" Art. L. 73. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

" Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. "

Propositions de la commission

Article premier ter .

Conforme.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis.	Art 4 bis
Après l'article L. 71 du code électoral, il est inséré un article L. 71 bis ainsi rédigé :	Supprimé.	<i>Suppression conforme.</i>
" Art. L. 71 bis. . Toute personne habilitée à délivrer des certificats médicaux, dès lors qu'elle est candidate à une élection, n'est pas autorisée à délivrer dans la circonscription considérée des certificats médicaux attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin. "		
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Supprimé.	Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>Supprimé.</i>
	" Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. "	
Art. 5 ter .	Art. 5 ter .	Art. 5 ter
I. - Dans les articles L. 91 à L. 99, L. 102, L. 103, L. 106 à L. 109 et L. 116 du code électoral, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 F.	I. Non modifié.....	Conforme.
II. Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 20 000 F.	II. - Dans... ... à 50 000 F.	
III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 97, L. 102, alinéa 1, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 F.	III. - Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 93, L. 97, L. 98, dans la première phrase de l'article L. 102, dans les articles L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
IV. - Dans les articles L. 92, L. 93, L. 98, L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 75 000 F.	IV Supprimé.	
V. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, L. 102, alinéa 2, et L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F.	V. - Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, dans la seconde phrase de l'article L. 102 et dans l'article L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 150.000 F.	
	Art. 5 quater.	
	Suppression conforme.....	
	Art 5 sexies.	
	Suppression conforme.....	
Art. 5 septies .	Art. 5 septies .	Art. 5 septies
Supprimé.	Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé .	Conforme
	" Art. L. 92.. Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté.. (le reste sans changement). "	
	Art 5 octies et nonies.	
	Suppressions conformes.....	
Art. 5 decies .	Art. 5 decies .	Art. 5 decies
Supprimé.	Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : " ministère de service public ", sont insérés les mots : " ou président d'un bureau de vote ".	Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
Art. 5 undecies.	Art. 5 undecies	Art. 5 undecies
I.-Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.	Conforme.
" Art. L. 116-1. . Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.	" Art. L. 116-1. . Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, <u>L. 91 à L.104</u> , L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.	
" Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. "	Alinéa sans modification.	
II (nouveau). Le second alinéa de l'article L. 88 et le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés.	II Non modifié.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 5 undecies bis (nouveau).

I. . Après le cinquième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. "

II. L'article L. 210-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. "

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Art. 5 undecies bis .

Supprimé.

Art. 5 undecies ter ,5 duodecies,5 duodecies bis et 5 duodecies ter.

..... Conformes

Propositions de la commission

Art. 5 undecies bis .

Rétablissement du texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
Art. 5 quaterdecies.	Art. 5 quaterdecies.	Art. 5 quaterdecies.
L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	I. (nouveau) - Le dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral est complété par les mots : "et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228."	Conforme.
" En cas de refus de délivrance du récipissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.	II.- L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
"Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récipissé est délivré. "	Alinéa sans modification.	
	Alinéa sans modification.	
Art. 5 quindecies (nouveau).	Art 5 quindecies.	Art. 5 quindecies.
Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Conforme.
" Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.	" Tout... ... par un décret en Conseil d'Etat.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
" A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.	Alinéa sans modification.	
" Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa, elle n'est pas enregistrée.	Si... ...alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 elle n'est pas enregistrée.	
" Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.	Alinéa sans modification.	
" Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. "	Alinéa sans modification.	
	Art. 5 sexdecies (nouveau)	Art. 5 sexdecies
	Dans le second alinéa de l'article L. 242 du code électoral, les mots : "de 9.000 habitants et plus" sont remplacés par les mots : "visées aux chapitres III et IV du présent titre."	Conforme.
	Art. 5 septdecies (nouveau)	Art. 5 septdecies
	Le 1° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :	Conforme.
	"1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région."	
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission
Art. 6 A (nouveau).	Art. 6 A.	Art. 6 A.
Le 1° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :	Supprimé.	<i>.Suppression conforme.</i>
"1° les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. "	Art. 6 B.	
	Conforme.	
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 12 (nouveau).	Art. 12	Art 12
Les dispositions des articles premier, 2 quater et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	I.- Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 5 duodecimes, 5 duodecimes bis, 5 terdecies et 5 quaterdecies prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.	I.- Les dispositions des articles premier, 5 duodecimes, 5 duodecimes bis, 5 terdecies et 5 quaterdecies prennent effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
	Toutefois, pour l'article 4, elles ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 31 janvier 1989.	<i>Alinéa supprimé</i>
	II.- Les dispositions de l'article 5 undecies ter et 5 quindecies prennent effet à compter du 1er mars 1989.	II.- Les dispositions de l'article 5 undecies bis, 5 undecies ter et 5 quindecies prennent effet à compter du 1er mars 1989
	III.- L'article 3 prend effet à compter du 1er mars 1990.	III.- L'article premier ter prend effet à compter du 1er janvier 1991.
	IV.- L'article premier ter prend effet à compter du 1er janvier 1991.	<i>Alinéa supprimé.</i>